

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/577/Rev.1
30 avril 1951



ORIGINAL : FRANCAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 (h) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

France : Proposition révisée relative
aux conditions de travail et droit au repos
et aux loisirs.

Les Etats parties au présent pacte reconnaissent que toute personne a droit à des conditions de travail justes et raisonnables, particulièrement en ce qui concerne :

- a) la sécurité et l'hygiène;
- b) la rémunération qui doit, notamment, lui assurer ainsi qu'à sa famille une existence décente et être égale pour tous, à travail égal;
- c) la limitation de la durée du travail et les congés payés périodiques.